

## Arrêté du maire

N° 2026-A-192 Temporaire

**Objet : Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules, allée Paul Verlaine et rue de Bellevue, du 7 avril au 7 mai 2026**

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisations temporaires) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** le règlement de voirie,

**VU** l'avis favorable du syndic de copropriété OXIA en date du 10 février 2026,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt général, de réglementer le stationnement et la circulation allée Paul Verlaine et rue de Bellevue et durant les travaux de renouvellement du réseau électrique réalisés par la société SOBECA, 16 rue Gustave Eiffel, 95190 Goussainville ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement est interdit, sauf à la société SOBECA, au 36 allée Paul Verlaine sur 15 mètres ainsi qu'aux 34, 36 et 38 rue de Bellevue du 7 avril au 7 mai 2026 ; pendant toute la durée du chantier : la circulation est maintenue sans interruption à l'ensemble des véhicules allée Paul Verlaine et rue de Bellevue ; le cheminement piéton est renvoyé côté impair rue de Bellevue et une déviation par l'allée Charles Baudelaire est mise en place depuis l'allée Paul Verlaine par une signalisation réglementaire adaptée ; les accès VL et piétons sont maintenus à l'ensemble des riverains de l'allée Paul Verlaine et de la rue de Bellevue ;

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront disposés par la société SOBECA, celle-ci devra en outre tenir en état de propreté un passage carrossable réservé à la circulation des véhicules et des piétons et disposer des barrières réglementaires ;

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 4 :** Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, tout véhicule en infraction sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant ;

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage ;

**Article 6 :** Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de police de Torcy, Monsieur le Directeur général des services de la mairie, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260402-2026-A-192-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2026  
Publication : 07/04/2026

Fait en mairie, le 2 avril 2026

Le maire,  
*Gilles Bord*  
Gilles Bord

